

UNION NATIONALE DES MAGISTRATS DU BENIN (UNAMAB)

REPONSES AU QUESTIONNAIRE (UIM)

Quel est l'impact des règles relatives à la protection des données sur le travail des juges dans les litiges civils ?

- 1- Dans votre ressort, le tribunal est-il considéré comme un contrôleur des données aux fins des lois sur la protection des données :
 - a. Lorsqu'il exerce des fonctions judiciaires ?

R : Au sens de l'article 382 du code du numérique, les dispositions relatives au traitement des données personnelles ne peuvent restreindre les modes de production d'informations disponibles en vertu d'une loi pour une partie dans quelque procédure judiciaire que ce soit et le pouvoir des cours et tribunaux judiciaires de contraindre un témoin à témoigner ou de contraindre à la production de preuves. Toutefois, les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes peuvent uniquement être mis en œuvre, entre autres, par les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public dans le cadre de leurs attributions légales, notamment leurs missions de police judiciaire ou administrative.

Il en résulte que les juridictions peuvent être légalement considérées comme des responsables de traitement des données en matière pénale et sont astreintes au droit de protection des données à caractère personnel.

Par rapport aux litiges civils, il y a également traitement implicite de données.

En définitive dans l'exercice des fonctions judiciaires, le tribunal, au sens de la loi, est un responsable de traitement et non un contrôleur de données.

- b. à des fins liées à l'administration de la justice, y compris la publication d'un jugement ou d'une décision judiciaire, ou un rôle ou un calendrier d'audiences ou de comparutions ?

R : selon l'article 428 du code du numérique, lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable de traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel ; cette analyse est d'ailleurs requise pour le traitement à grande échelle de catégories particulières notamment celles relatives aux infractions et aux condamnations pénales.

Le tribunal étant considéré comme un responsable de traitement, il ne saurait procéder à une telle publication sans effectuer, au préalable, l'analyse d'impact qui est une obligation.

c. à des fins liées à la gestion efficiente et au bon fonctionnement des tribunaux et à des fins statistiques ?

R : Le traitement ultérieur de données à des fins statistiques est interdit, à moins qu'il soit effectué à l'aide de données anonymes (article 396 du code du numérique).

Le tribunal, même si c'est pour assurer la gestion efficiente, le bon fonctionnement et à des fins statistiques, doit pouvoir prendre la précaution de l'anonymisation.

2- Dans votre ressort, est-ce qu'une personne concernée par des données (par exemple une partie à un litige, un témoin ou une partie dont les droits sont susceptibles d'être touchés par le litige) a le droit de recevoir de l'information concernant le traitement de ses renseignements personnels par les tribunaux ou pour le compte des tribunaux ?

R : Le responsable de traitement a l'obligation d'informer la personne concernée, entre autres, sur son identité, les finalités, les catégories de données concernées et les différents droits. (Article 415)

Ainsi, le tribunal doit, en principe informer, les parties, et le cas échéant, toute personne impliquée dans le procès, de la collecte, du traitement de leurs données et des finalités y afférentes. Dans la pratique, ce n'est pas toujours le cas, les justiciables ignorant leurs droits en la matière.

3- Dans votre ressort, est-ce qu'une personne concernée par des données dont les renseignements personnels sont publiés dans un document judiciaire-comme un jugement-a le droit de demander la correction de

renseignements personnels qui seraient inexacts ou auraient été divulgués indûment ?

R : On ne saurait parler de « divulgués indûment » car les jugements sont rendus publiquement et portés à la connaissance des parties et du public. Toutefois les parties disposent du droit de rectification qu'elles exercent régulièrement. Le code du numérique a d'ailleurs prévu ce droit de rectification qui doit être garanti par le responsable de traitement (article 441 du code numérique).

Pour exercer son droit de rectification ou de suppression, l'intéressé adresse une demande par voie postale ou électronique, datée et signée au responsable de traitement qui dispose à son tour de 45 jours pour traiter la demande et communiquer les rectifications ou suppressions opérées au requérant.

4- Dans votre ressort, est-ce que des renseignements personnels apparaissent dans les jugements ou décisions judiciaires, les rôles ou les calendriers d'audiences ou de comparutions ? Si c'est le cas, y-at-il des exceptions et quelles sont-elles ? Si ce n'est pas le cas, existe-t-il des exigences en matière de rédaction, ou des exigences subsidiaires à mettre en œuvre avant qu'un jugement/rôle/calendrier puisse être publié de sorte à préserver les droits des personnes concernées par les données ?

R : Les renseignements personnels (données alphanumériques, profession, données géographiques...) apparaissent en règle générale dans les décisions judiciaires, les rôles d'audience, les convocations et autres.

Toutefois en ce qui concerne les infractions sexuelles, les crimes et délits commis par des mineurs, on omet les données personnelles dans la publication des décisions.

5- Dans votre ressort, comment sont traitées les plaintes comportant des allégations de violation, par les tribunaux, des droits des personnes concernées ? Dans votre ressort, y-a-t-il une personne ou une entité chargée de la supervision des activités de traitement de données par les tribunaux dans l'exercice de leur fonction judiciaire ?

R : En principe, en cas de violations des droits des personnes concernées par le traitement de données, elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP) ; l'Autorité reçoit également les plaintes à cet effet. (Articles 448 et 481 du code du numérique.

A ce jour, l'APDP n'a pas encore été saisie par rapport aux juridictions. Il reste à sensibiliser les justiciables et les acteurs de la justice sur la question pour espérer des plaintes.

Il n'existe aucune entité de supervision des activités de traitement, il va falloir une sensibilisation et une coopération des juridictions avec l'APDP.

6- Selon votre expérience, les règles sur la protection des données ont-elles eu une incidence négative sur votre indépendance judiciaire ? Si oui, de quelle manière ?

R : La protection des données personnelles n'entame en rien l'indépendance judiciaire ; elle permet en fait aux magistrats, aux juges et au personnel judiciaire de prendre conscience qu'ils effectuent des traitements et qu'ils doivent se mettre en conformité avec les dispositions du code du numérique au risque de voir leur responsabilité engagée.

Il est important de veiller à la préservation de la vie privée et des droits fondamentaux à l'ère des technologies de l'information et de la communication pour une économie numérique assainie.